

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2008/38/CE DE LA COMMISSION

du 5 mars 2008

établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(version codifiée)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/74/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ⁽¹⁾, et notamment son article 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 94/39/CE de la Commission du 25 juillet 1994 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ⁽²⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) La directive 93/74/CEE prévoit l'établissement d'une liste positive des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. Cette liste doit mentionner la destination précise, à savoir l'objectif nutritionnel particulier, les caractéristiques nutritionnelles essentielles, les déclarations d'étiquetage et, le cas échéant, les indications particulières d'étiquetage.
- (3) Certains objectifs nutritionnels ne peuvent être inclus, à ce stade, dans la liste des destinations en raison de l'absence de méthodes communautaires de contrôle de la valeur énergétique pour les aliments pour animaux familiers et de la fibre alimentaire dans les aliments pour animaux en général. Il conviendra de compléter la liste dès que ces méthodes auront été arrêtées.
- (4) La liste établie peut être, le cas échéant, modifiée en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

(5) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

(6) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiquées à l'annexe II, partie B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres prescrivent que les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers au sens de la directive 93/74/CEE ne peuvent être mis sur le marché que si leurs destinations sont citées dans la partie B de l'annexe I de la présente directive et s'ils satisfont aux conditions définies dans ladite partie.

Ils veillent, en outre, à ce que les dispositions de la partie A, «Dispositions générales», de l'annexe I soient respectées.

Article 2

La directive 94/39/CE, telle que modifiée par les directives figurant à l'annexe II, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le 31 juillet 2008.

⁽¹⁾ JO L 237 du 22.9.1993, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 207 du 10.8.1994, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/4/CE (JO L 6 du 10.1.2008, p. 4).

⁽³⁾ Voir annexe II, partie A.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2008.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

PARTIE A

Dispositions générales

1. Lorsque dans la colonne 2 de la partie B plusieurs groupes de caractéristiques nutritionnelles sont séparés par les mots «et/ou», pour certains objectifs nutritionnels, le fabricant est libre d'utiliser un ou plusieurs groupes de caractéristiques essentielles, afin d'atteindre l'objectif nutritionnel défini dans la colonne 1. Au regard de chaque option figurent, à la colonne 4, les déclarations d'étiquetage correspondantes à fournir.
2. Lorsqu'un groupe d'additifs est mentionné à la colonne 2 ou à la colonne 4 de la partie B, l'additif ajouté correspondant à la caractéristique essentielle définie doit être autorisé dans le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
3. Lorsque la (les) source(s) des ingrédients ou des constituants analytiques est (sont) exigée(s) dans la colonne 4 de la partie B, le fabricant est tenu de faire une déclaration précise [par exemple, nom spécifique de l' (des) ingrédient(s), espèce animale ou partie du corps de l'animal], permettant d'évaluer la conformité de l'aliment aux caractéristiques nutritionnelles essentielles correspondantes.
4. Lorsque la déclaration d'une substance admise également en tant qu'additif est requise à la colonne 4 de la partie B avec la mention «total(e)», la teneur déclarée doit, selon le cas, se référer à la quantité naturellement présente, si aucun ajout n'a été effectué, ou, par dérogation à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾, à la quantité totale de la substance, naturellement présente et ajoutée en tant qu'additif.
5. Les déclarations exigées dans la colonne 4 de la partie B avec la mention «si ajouté(e)(s)» sont obligatoires lorsque l'ingrédient ou l'additif a été incorporé ou que sa quantité a été augmentée spécifiquement pour permettre d'atteindre l'objectif nutritionnel particulier.
6. Les déclarations à fournir selon la colonne 4 de la partie B en ce qui concerne les constituants analytiques et les additifs sont d'ordre quantitatif.
7. La durée d'utilisation recommandée, indiquée dans la colonne 5 de la partie B, couvre une période à l'intérieur de laquelle l'objectif nutritionnel devrait normalement être atteint. Les fabricants peuvent mentionner des durées d'utilisation plus précises à l'intérieur des limites qui y sont fixées.
8. Lorsqu'un aliment est destiné à atteindre plusieurs objectifs nutritionnels particuliers, toutes les dispositions définies dans la partie B pour chaque objectif nutritionnel doivent être respectées.
9. En ce qui concerne les aliments complémentaires des animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, les consignes d'utilisation figurant sur l'étiquette doivent fournir des indications sur l'équilibre de la ration journalière.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Réduction de la formation récidivante de calculs de struvite (2)	Propriétés d'acidification de l'urine et teneur modérée en magnésium	Chiens et chats	<ul style="list-style-type: none"> — Calcium — Phosphore — Sodium — Magnésium — Potassium — Chlorures — Soufre — Substances acidifiant l'urine 	Jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»
Réduction de la formation de calculs d'urate	Faible teneur en purines et en protéines mais protéines de qualité élevée	Chiens et chats	Source(s) de protéines	Jusqu'à six mois, mais administration à vie dans les cas de perturbation irréversible du métabolisme de l'acide urique	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»
Réduction de la formation de calculs d'oxalate	Faible teneur en calcium, faible teneur en vitamine D et propriétés d'alcalinisation de l'urine	Chiens et chats	<ul style="list-style-type: none"> — Phosphore — Calcium — Sodium — Magnésium — Potassium — Chlorures — Soufre — Vitamine D totale — Hydroxyproline — Substances alcalinisant l'urine 	Jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»
Réduction de la formation de calculs de cystine	Faible teneur en protéines, teneur modérée en acides aminés soufrés et propriétés d'alcalinisation de l'urine	Chiens et chats	<ul style="list-style-type: none"> — Acides aminés soufrés totaux — Sodium — Potassium — Chlorures — Soufre — Substances alcalinisant l'urine 	Au départ, jusqu'à un an	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Réduction des intolérances à certains ingrédients et nutriments ⁽⁴⁾	— Source(s) de protéines sélectionnées et/ou — Source(s) d'hydrates de carbone sélectionnés	Chiens et chats	— Source(s) de protéines — Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés) — Source(s) d'hydrates de carbone — Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés)	Trois à huit semaines; si les signes d'intolérance disparaissent, cet aliment peut être utilisé en permanence	
Réduction du risque de malabsorption intestinale aiguë	Teneur accrue en électrolytes et ingrédients très digestibles	Chiens et chats	— Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel — Sodium — Potassium — Source(s) de substances mucilagineuses (si ajoutées)	Une à deux semaines	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: — «En cas de diarrhée aiguë et pendant la période de rétablissement qui s'ensuit.» — «Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»
Compensation de la maldigestion ⁽⁵⁾	Ingrédients très digestibles et faible teneur en matières grasses	Chiens et chats	Ingrédients très digestibles en incluant leur traitement éventuel	Trois à douze semaines, mais administration à vie en cas d'insuffisance pancréatique chronique	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»
Soutien de la fonction cardiaque en cas d'insuffisance cardiaque chronique	Faible teneur en sodium et rapport accru K/Na	Chiens et chats	— Sodium — Potassium — Magnésium	Au départ, jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»
Régulation de l'apport de glucose (<i>Diabetes mellitus</i>)	Faible teneur en hydrates de carbone rapidement digestibles	Chiens et chats	— Source(s) d'hydrates de carbone — Traitement éventuel des hydrates de carbone — Amidon — Sucres totaux — Fructose (si ajouté) — Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés) — Source(s) d'acides gras à chaîne courte et à chaîne moyenne (si ajoutés)	Au départ, jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique	<ul style="list-style-type: none"> — Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines, teneur élevée en acides gras essentiels et en hydrates de carbone très digestibles 	Chiens	<ul style="list-style-type: none"> — Source(s) de protéines — Teneur en acides gras essentiels — Hydrates de carbone très digestibles incluant leur traitement éventuel — Sodium — Cuivre total 	Au départ, six mois	<p>Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <p>«Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»</p> <p>Indiquer dans le mode d'emploi:</p> <p>«Eau disponible en permanence.»</p>
Régulation du métabolisme des lipides en cas d'hyperlipidémie	<ul style="list-style-type: none"> — Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines et teneur élevée en acides gras essentiels 	Chats	<ul style="list-style-type: none"> — Source(s) de protéines — Teneur en acides gras essentiels — Sodium — Cuivre total 	Au départ, six mois	<p>Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <p>«Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»</p> <p>Indiquer dans le mode d'emploi:</p> <p>«Eau disponible en permanence.»</p>
Réduction de l'accumulation hépatique du cuivre	Faible teneur en matières grasses et teneur élevée en acides gras essentiels	Chiens et chats	<ul style="list-style-type: none"> — Teneur en acides gras essentiels — Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés) 	Au départ, jusqu'à deux mois	<p>Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <p>«Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»</p>
Réduction d'un excès pondéral	Faible teneur en cuivre	Chiens	Cuivre total	Au départ, jusqu'à six mois	<p>Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <p>«Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»</p>
	Faible densité énergétique	Chiens et chats	Valeur énergétique	Jusqu'à obtention du poids corporel recherché	Le mode d'emploi doit indiquer la quantité journalière recommandée

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Récupération nutritionnelle, convalescence ⁽⁶⁾	Teneur énergétique élevée; teneur élevée en nutriments essentiels et ingrédients très digestibles	Chiens et chats	— Ingrédients très digestibles, le cas échéant traités — Valeur énergétique — Teneur en acides gras n-3 et n-6 (si ajoutés)	Jusqu'à récupération complète	Dans le cas d'aliments spécialement présentés pour être administrés par intubation, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Administration sous surveillance vétérinaire.»
Soutien de la fonction dermique en cas de dermatose et de déplation	Teneur élevée en acides gras essentiels	Chiens et chats	Teneur en acides gras essentiels	Jusqu'à deux mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»
Réduction du risque de fièvre vitulaire	— Faible teneur en calcium et/ou — Faible rapport cations/anions ou — Teneur élevée en zéolite (aluminosilicate de sodium de synthèse)	Vaches laitières	— Calcium — Phosphore — Magnésium — Calcium — Phosphore — Sodium — Potassium — Chlorures — Soufre Teneur en aluminosilicate de sodium de synthèse	Une à quatre semaines avant le vêlage Une à quatre semaines avant le vêlage Les deux semaines précédant le vêlage	Mentionner dans le mode d'emploi: «Arrêter l'administration à partir du vêlage.» Mentionner dans le mode d'emploi: «Arrêter l'administration à partir du vêlage.» Mentionner dans le mode d'emploi: — «Il faut limiter la quantité d'aliments de manière à ne pas dépasser une dose journalière de 500 g d'aluminosilicate de sodium par animal.» — «Arrêter l'administration à partir du vêlage.»

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
<p>(1)</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — Teneur élevée en calcium sous la forme de sels de calcium à haute disponibilité 	<p>(2)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ingrédient fournissant des sources d'énergie glyco-géniques 	<p>(3)</p> <p>Vaches laitières et brebis</p>	<p>(4)</p> <p>Teneur totale en calcium, sources et quantités respectives de calcium</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ingrédients fournissant des sources d'énergie glyco-géniques — Propane-1,2-diol (si ajouté en tant que glucoformateur) — Glycérol (si ajouté en tant que glucoformateur) 	<p>(5)</p> <p>Dès les premiers signes de la parturition et jusqu'à deux jours après celle-ci</p>	<p>(6)</p> <p>Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le mode d'emploi, c'est-à-dire le nombre d'applications et la durée avant et après le vêlage, — la mention: «La consultation d'un nutritionniste est recommandée avant utilisation.»
<p>Réduction du risque de cétose (7) (8)</p>	<p>Ingrédient fournissant des sources d'énergie glyco-géniques</p>	<p>Vaches laitières et brebis</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Amidon — Sucres totaux — Magnésium — Sodium — Potassium 	<p>Trois à six semaines après le vêlage (9)</p> <p>Les six dernières semaines avant et les trois premières semaines après l'agnelage (10)</p>	<p>Le mode d'emploi doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et d'énergie facilement disponibles.</p> <p>Dans le cas des aliments pour ovins, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <p>«Spécialement pour brebis en lactation.»</p>
<p>Réduction du risque de tétanie (hypomagnésémie)</p>	<p>Teneur élevée en magnésium, disponibilité d'hydrates de carbone, teneur modérée en protéines et faible teneur en potassium</p>	<p>Ruminants</p>	<p>Au maximum deux mois (11)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Amidon — Sucres totaux 	<p>Trois à dix semaines pendant les périodes de croissance rapide de l'herbe</p>	<p>Le mode d'emploi doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et d'hydrates de carbone très fermentescibles</p> <p>Dans le cas des aliments pour vaches laitières, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <p>«Spécialement pour les vaches haute performance.»</p> <p>Dans le cas des aliments pour ruminants d'engraissement, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <p>«Spécialement pour les ... (12) nourris intensivement.»</p>
<p>Réduction du risque d'acidose</p>	<p>Faible teneur en hydrates de carbone très fermentescibles et haute capacité tampon</p>	<p>Ruminants</p>			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Stabilisation du bilan des électrolytes et de l'eau	Principalement électrolytes et hydrates de carbone facilement assimilables	Veaux Porcelets Agneaux Chevreaux Poulains	— Source(s) d'hydrates de carbone — Sodium — Potassium — Chlorures	Un à sept jours (un à trois jours si administré exclusivement)	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: — «En cas de risque de troubles digestifs (diarrhée), pendant et après ceux-ci.» — «Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»
Réduction du risque de calculs urinaires	Faible teneur en phosphore et en magnésium, propriétés d'acidification de l'urine	Ruminants	— Calcium — Phosphore — Sodium — Magnésium — Potassium — Chlorures — Soufre — Substances acidifiant l'urine	Jusqu'à six semaines	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Spécialement pour les jeunes animaux nourris intensivement.» Indiquer dans le mode d'emploi: «Eau disponible en permanence.»
Atténuation des réactions au stress	— Teneur en magnésium élevée et/ou — Ingrédients très digestibles	Porcs	— Magnésium — Ingrédients très digestibles incluant le traitement éventuel — Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés)	Un à sept jours	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de cet aliment est appropriée
Stabilisation de la digestion physiologique	— Faible capacité tampon et ingrédients très digestibles	Porcelets	— Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel — Capacité tampon — Source(s) des substances astringentes (si ajoutées) — Source(s) des substances mucilagineuses (si ajoutées)	Deux à quatre semaines	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «En cas de risque de troubles digestifs, pendant et après ceux-ci.»

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
	— Ingrédients très digestibles	Porcs	— Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel — Source(s) des substances astringentes (si ajoutées) — Source(s) des substances mucilagineuses (si ajoutées)		
Réduction du risque de constipation	Ingrédients stimulant le transit intestinal	Truies	Ingrédients stimulant le transit intestinal	Dix à quatorze jours avant et dix à quatorze jours après la mise bas	
Réduction du risque du syndrome de la stéatose hépatique	Faible niveau d'énergie et proportion élevée d'énergie métabolisable provenant des lipides avec teneur élevée en acides gras polyinsaturés	Poules pondeuses	— Valeur énergétique (calculée d'après la méthode CE) — Pourcentage d'énergie métabolisable provenant des lipides — Teneur en acides gras polyinsaturés	Jusqu'à douze semaines	
Compensation de la malabsorption	Faible teneur en acides gras saturés et teneur élevée en vitamines liposolubles	Volaille, à l'exclusion des oies et des pigeons	— Pourcentage d'acides gras saturés par rapport aux acides gras totaux — Vitamine A totale — Vitamine A totale — Vitamine D totale — Vitamine K totale	Pendant les deux premières semaines après l'éclosion	
Compensation chronique de la fonction de l'intestin grêle	Hydrates de carbone, protéines et matières grasses à digestibilité précoce élevée	Équidés ⁽¹⁾	— Ingrédients sources d'hydrates de carbone, de protéines et de matières grasses à digestibilité élevée, incluant le traitement éventuel	Au départ, jusqu'à six mois	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée et le mode de distribution, en indiquant si plusieurs petits repas par jour sont nécessaires. Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Compensation de troubles digestifs chroniques du gros intestin	Fibre très digestible	Équidés	<ul style="list-style-type: none"> — Source(s) de fibres — Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés) 	Au départ, jusqu'à six mois	<p>Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée et le mode de distribution</p> <p>Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <p>«Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»</p>
Atténuation des réactions au stress	Ingrédients très digestibles	Équidés	<ul style="list-style-type: none"> — Magnésium — Ingrédients très digestibles, le cas échéant traités — Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés) 	Deux à quatre semaines	Indiquer les situations précises pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée
Compensation de la perte d'électrolytes en cas de forte sudation	Principalement électrolytes et hydrates de carbone facilement assimilables	Équidés	<ul style="list-style-type: none"> — Calcium — Sodium — Magnésium — Potassium — Chlorures — Glucose 	Un à trois jours	<p>Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée</p> <p>Dans les cas où l'aliment intervient pour une part importante dans la ration journalière, des conseils doivent être donnés pour prévenir le risque lié à une modification brutale de la nature de l'alimentation</p> <p>Indiquer sur le mode d'emploi:</p> <p>«Eau disponible en permanence.»</p>
Récupération nutritionnelle, convalescence	Teneur élevée en nutriments essentiels et ingrédients très digestibles	Équidés	<ul style="list-style-type: none"> — Ingrédients très digestibles, le cas échéant traités — Teneur en acides gras n-3 et n-6 (si ajoutés) 	Jusqu'à récupération complète	<p>Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée</p> <p>Dans le cas d'aliments spécialement présentés pour être administrés par intubation, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette:</p> <p>«Administration sous surveillance vétérinaire.»</p>

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique	Faible teneur en protéines, mais protéines de qualité élevée et hydrates de carbone très digestibles	Équilibrés	— Sources de protéines et de fibres — Hydrates de carbone très digestibles, le cas échéant traités — Méthionine — Choline — Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés)	Au départ, jusqu'à six mois	Préciser le mode de distribution, en indiquant si plusieurs petits repas par jour sont nécessaires Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.»
Soutien de la fonction rénale en cas d'insuffisance rénale chronique	Faible teneur en protéines, mais protéines de qualité élevée et faible teneur en phosphore	Équilibrés	— Source(s) de protéines — Calcium — Phosphore — Potassium — Magnésium — Sodium	Au départ, jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: «Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire.» Indiquer dans le mode d'emploi: «Eau disponible en permanence.»

(1) Si approprié, le fabricant peut également recommander l'utilisation du produit en cas d'insuffisance rénale temporaire.

(2) Si l'aliment est recommandé pour l'insuffisance rénale temporaire, la durée d'utilisation recommandée doit être de deux à quatre semaines.

(3) Dans les cas des aliments pour chats, l'objectif nutritionnel particulier peut être complété par la mention «Affection des voies basses urinaires» ou «Syndrome urologique félin (SUP)».

(4) Dans le cas des aliments prévus pour une intolérance particulière, cette dernière peut être citée en remplacement des termes «certains ingrédients et nutriments».

(5) Le fabricant peut compléter l'objectif nutritionnel particulier par la mention «Insuffisance pancréatique exocrine».

(6) Dans les cas des aliments pour chats, le fabricant peut compléter l'objectif nutritionnel particulier par la mention «Lipidose hépatique féline».

(7) Le terme «cétose» peut être remplacé par «acétonémie».

(8) Le fabricant peut aussi recommander l'utilisation dans le cas de récupération de cétose.

(9) Dans le cas des aliments pour vaches laitières.

(10) Dans le cas des aliments pour brebis.

(11) Dans le cas des aliments pour vaches laitières: «Au maximum deux mois à partir du début de la lactation».

(12) Préciser la catégorie de ruminants concernée.

(13) Dans le cas d'aliments spécialement présentés pour répondre aux besoins spécifiques d'animaux très âgés (ingrédients facilement ingérables), compléter l'indication de l'espèce ou de la catégorie d'animaux par la mention «animaux très âgés».

ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée avec liste de ses modifications successives

(visées à l'article 2)

Directive 94/39/CE de la Commission	(JO L 207 du 10.8.1994, p. 20)
Directive 95/9/CE de la Commission	(JO L 91 du 22.4.1995, p. 35)
Directive 2002/1/CE de la Commission	(JO L 5 du 9.1.2002, p. 8)
Directive 2008/4/CE de la Commission	(JO L 6 du 10.1.2008, p. 4)

PARTIE B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 2)

Directive	Date limite de transposition
94/39/CE	30 juin 1995
95/9/CE	30 juin 1995
2002/1/CE	20 novembre 2002
2008/4/CE	30 juillet 2008

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 94/39/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	—
—	Article 2
Article 3	Article 3
—	Article 4
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III